

FEDERATION ALGERIENNE D'ATHLETISME

LIGUE D'ATHLETISME DE BAEJAIA

**STATUT TYPE
DE LA LIGUE
D'ATHLETISME DE LA WILAYA DE BEJAIA**

L'Assemblée Générale de la Ligue d'Athlétisme de la Wilaya de BEJAIA
Réunie en session extraordinaire le **17 septembre 2016** à l'auberge Sommari de Bejaia

- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;
- Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 87, 88, 91, 94 et 133 ;
- Vu le décret exécutif n°05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales;
- Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n°14-330 du 4 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type.
- Vu les statuts de la Fédération Algérienne d'Athlétisme mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 04 safar 1436 correspondant du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fédérations.

Adopte les statuts de la ligue de wilaya de Bejaia mis en conformité avec les statuts de la Fédération Algérienne d'Athlétisme.

TITRE I

DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE ET ETENDUES DE L'ACTIVITE

ARTICLE 1 : la ligue d'Athlétisme a été créée lors de l'assemblée générale en date du **16 / 04/1976** par les membres fondateurs ci-après désignées :

-Yahi Bacha	Mnd Cherif	- Zaidi	Aomar
-Chekroune	Aomar	-Aoughlis	Abdenour
-Khalifi	Hocine	- Chabour	Kamel
-Laouar	Mustapha	- Moulla	Mnd Mouloud
-Benhamoudi	Chabane	- Hocini	Djamal
-Zaidi	Mohand	- Bouzera	Said
-Chemali	Mohand		

ARTICLE 2 :

L'association de wilaya dénommée « ligue de wilaya d'Athlétisme par abréviation « L.A.B » est une association à vocation wilayale régie par les dispositions de la loi N° 12-16 du 12 janvier 2012 relative aux associations et par les statuts de la Fédération

ARTICLE 3 : La ligue d'Athlétisme de la wilaya de Bajaia désignée ci-après, par abréviation «L.A.B » a pour missions :

-L'organisation, l'animation et le contrôle de la discipline dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec la fédération et la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya.

ARTICLE 4 : Le siège de la ligue est situé à la cité des 100 logements CNEP Bejaia.

ARTICLE 5 :La ligue exerce ses activités à l'intérieur de sa wilaya.

Elle gère l'ensemble des activités liées à la formation, la promotion et le développement d'Athlétisme dans la wilaya.

Toutefois, elle peut étendre ses activités, après accord préalable de la fédération, en dehors des limites territoriales de la wilaya

ARTICLE 6 :La durée de la ligue est illimitée toutefois elle est régie par les dispositions de l'instruction interministérielle fixant les modalités de création et d'organisation des ligues et des structures d'animations sportives

TITRE II - COMPOSITION -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 :La ligue comprend :

- L'assemblée générale.
- Le président.
- Le bureau exécutif en exercice de la ligue
- Les directions méthodologiques.

CHAPITRE I - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la ligue, elle est composée des membres suivants :

- Le président de section de chaque club sportif régulièrement affilié à la ligue ou d'un représentant élu.
- Les représentants du corps arbitral d'arbitrage et de jury de la ligue en exercice élus par leurs pairs dans la limite de un (01) pour dix (10).
- Les responsables des structures méthodologiques et administratives de la ligue.
- Les membres en exercice au bureau exécutif de ligue.
- Les membres fondateurs

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale définit les objectifs et actions de la ligue et veille à leur réalisation en conformité avec ses statuts et les règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée, dans ce cadre, elle est notamment chargée :

- L'organisation, l'animation et le contrôle de la discipline dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec la fédération et la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya
- La mise en place et la gestion du système de compétition,
- La formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du Ministère Chargé des Sports ou toutes autres structures compétentes en la matière,
- L'édiction des règlements techniques et généraux de la discipline sportive
- Le développement du programme de prospection et de prise en charge des jeunes talents sportifs
- D'œuvrer à la généralisation et à l'amélioration constante de la pratique de l'athlétisme,
- La mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive, de prévention et de lutte contre la violence en relation avec les pouvoirs publics,
- D'encourager la pratique féminine sportive,
- La souscription obligatoire d'une police d'assurance couvrant le risque auquel sont exposés les adhérents de la ligue.
- La diffusion de tout document didactique en rapport avec l'Athlétisme
- De désigner une commission chargée des candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la ligue.
- De la saisine de la fédération en cas de conflit sportifs éventuels.
- D'adopter l'acquisition des biens meubles et immeubles.
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la ligue par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

L'assemblée peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que besoin :

- A la demande des 2/3 des membres de l'assemblée générale.
- Sur convocation du président de la ligue.
- A la demande du président de la fédération auquel la ligue est affiliée.
- A la demande de l'administration Locale chargée des sports.

ARTICLE 11 : Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente (50% + 1).

Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit le jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret.

CHAPITRE 2 - LE PRESIDENT

ARTICLE 13 : Le président est élu par l'assemblée générale en son sein.

Le président représente la ligue devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès de la fédération et de la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya.

Il est notamment chargé :

- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau de ligue;
- D'assurer la police des débats au sein des organes de la ligue;
- De veiller à l'application des décisions des organes de la ligue;
- De désigner le ou les vice-présidents de la ligue parmi les membres élus du bureau.
- De désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux ;
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la ligue
- D'ordonnancer les dépenses de la ligue ;
- De préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au bureau de ligue et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la ligue.
- De transmettre à la fédération et à la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya les bilans moral et financier soumis à l'Assemblée Générale.
- D'ester en justice pour le compte de la ligue.
- De répartir les fonctions au sein du Bureau de ligue.
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur.
- de mettre à la disposition de la fédération et de la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya aux fins de contrôle, l'ensemble des documents comptables et administratifs de la Ligue. .
- de nommer le secrétaire général et le trésorier de la ligue parmi les membres élus du bureau exécutif.

ARTICLE 14 : En cas d'empêchement du président, il est remplacé de plein droit par un vice-président pendant la durée de son absence qui ne saurait dépasser trois mois. Passé ce délai, un nouveau président est élu dans les mêmes formes par l'assemblée générale.

Les vice-présidents sont désignés par le président de la ligue.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU EXECUTIF DE LA LIGUE

ARTICLE 15 : Le bureau exécutif de la ligue est composé :

- Du président de ligue.
- De 05 à 09 membres élus par l'assemblée générale.
- Des directeurs méthodologiques chargés des domaines suivants :
 - * L'organisation sportive et la compétition.
 - * Le développement sportif et la formation.
 - * Les jeunes talents sportifs et les sélections de ligue.

ARTICLE 16 : Le bureau exécutif de la ligue est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale.

Il assure sous l'autorité du président de la ligue, la gestion administrative, technique et financière de la ligue.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale.
- D'élaborer et de proposer à l'assemblée générale le projet de budget de la ligue et ses bilans moral et financier.
- D'établir le projet de règlement Intérieur et de proposer les modifications afférentes.
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives de la wilaya, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi.
- De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation.
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de la ligue d'Athlétisme et de veiller à sa valorisation et sa préservation.
- De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et règlement intérieur de la ligue et des associations qui lui sont affiliées.

ARTICLE 17 : Le bureau exécutif de ligue se réunit au moins une (01) fois par mois sur convocation du président.

ARTICLE 18 : Les décisions du bureau exécutif de ligue ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit le jour suivant et siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 : Les décisions du bureau exécutif de ligue sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du bureau exécutif de ligue font l'objet de procès-verbaux et sont consignées sur un registre côté et paraphé par le président de ligue.

ARTICLE 20 : Le bureau exécutif de ligue dispose en tant que de besoin de commissions spécialisées chargées des questions relatives au développement et à la promotion de la discipline.

Le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur de la ligue.

Ces commissions présidées par des membres du bureau exécutif de la ligue ne peuvent se substituer ou remplacer les directions méthodologiques qui restent régies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 :

Le président de la ligue et les membres du bureau sont élus conformément au système électif de la Fédération Algérienne d'Athlétisme.

TITRE III - ELECTION ET ELIGIBILITE DES MEMBRES DE LA LIGUE

ARTICLE 22 : Pour être éligible au sein des organes de la ligue, le candidat doit justifier notamment de qualités et aptitudes en rapport avec les responsabilités assignées.

Tout candidat doit jouir de ses droits civils et civiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

En outre, il doit justifier :

- Soit de l'exercice d'une pratique de la ou des disciplines concernées en tant qu'athlète ou encadreur au moins pour une durée de deux ans.

- Soit de l'exercice de fonction de gestion et ou de direction au sein des structures ou organes sportifs durant deux ans au moins.

Le candidat à la présidence de la ligue doit présenter en outre son programme de développement de la discipline sportive et les modalités pratiques et les moyens de sa mise en œuvre.

Le règlement intérieur de la ligue précisera en tant que de besoin les conditions et critères d'éligibilité.

ARTICLE 23 : Les modalités de préparation, d'organisation et de déroulement des élections au sein de la ligue sont précisées par le règlement intérieur de la ligue.

ARTICLE 24 : Est interdit tout cumul de fonctions électives avec des fonctions techniques et administratives au sein de la ligue et des clubs.

TITRE IV - DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA LIGUE

ARTICLE 25 : Pour l'accomplissement de ses missions, la ligue exerce son autorité sur :
-les clubs sportifs exerçant dans le périmètre de la wilaya.

ARTICLE 26 : La ligue est tenue de :

- De se soumettre au contrôle de la fédération.
- De respecter les règlements généraux de la fédération.
- De soumettre l'organisation et la participation à un évènement international à l'autorisation de la fédération.
- D'adopter une organisation des services de la ligue en référence à celle de la fédération.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 27 : La ligue exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif de la wilaya.

ARTICLE 28 : outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupable les sportifs et encadrement sont :

- actes de violence physique ou verbale.
- non respect de la réglementation fédérale.
- actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- non paiement des cotisations.
- Violation des règles anti-dopage.

ARTICLE 29 : La Ligue adopte le règlement disciplinaire annexé au présent statut.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 30 : Les ressources et le patrimoine de la ligue sont régis par les dispositions de la loi n° 90-31 du 04 Décembre 1990, celles de l'ordonnance n° 95-09 du 25 Février 1995 susvisées par les dispositions du décret n° 96-166 du 08 Mai 1996 ainsi que par ses statuts.

ARTICLE 31 : Outre les ressources prévues par la législation en vigueur, les ressources de la ligue sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents.
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées.
- Les revenus liés aux activités et prestations de service de la ligue notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs, de compétitions ou de stages.
- Les produits de la vente de publication et objets divers évoquant l'Athlétisme.
- Les subventions de l'état et des Collectivités Locales.
- Les contributions éventuelles du fonds de wilaya pour la promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Les dons et legs.
- Les contributions éventuelles de la Fédérations.
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la ligue sportive ou mises à sa disposition conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32: Les dépenses de la ligue sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 33 : La comptabilité de la ligue est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : La ligue est tenue à présenter à tout moment, aux fins de contrôle, tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion à la Fédération, à toute réquisition de l'Administration Locale chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

T I T R E V - MODIFICATIONS DES STATUTS -DISSOLUTION

ARTICLE 35 : Sont prononcées à la majorité des 3/4 des membres de l'assemblée générale, les mesures et décisions relatives :

- A la fusion avec une autre ligue.
- A la transformation de la ligue.

ARTICLE 36: La dissolution volontaire de la ligue est prononcée par au moins 3/4 des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, outre la dissolution, règle par sa délibération, la dévolution des biens meubles et immeubles à l'autorité de tutelle, conformément à la réglementation.

T I T R E VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37: En application de l'article 27 de l'ordonnance n°95-09 du 25 Février 1995, et de l'article 30 de la loi n° 90-31 du 04 Décembre 1990 susvisée la ligue d'Athlétisme détermine selon les modalités conventionnelles, avec les services concernés de l'administration chargée des sports, les programmes annuels et pluriannuels précisant les objectifs planifiés et le montant des subventions, aides et soutien de l'état et des Collectivités Locales, ainsi que leur nature et les modalités de leur contrôle.

ARTICLE 38 : Outre les dispositions expresses prévues ci-dessus, le règlement intérieur de la ligue précise toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

ARTICLE 39: La ligue et ses membres physiques ou morales y compris les athlètes dotés d'une licence, soumettent tout litige né ou à naître, à la commission fédérale de recours.

Fait-le 17 septembre 2016 à Bejaia

FEDERATION ALGERIENNE D'ATHLETISME

LIGUE D'ATHLETISME DE BAEJAIA

REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

DE LA LIGUE D'ATHLETISME

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE D'ATHLÉTISME

DE BEJAIA

ANNEXE

Le Présent Règlement Disciplinaire est établi en application des dispositions de l'article 99 de la loi n°04-10- du 14 Août 2004, relative à l'éducation physique et aux sports et du décret exécutif n°05-405 du 17 Octobre 2005 modifié et complété par le décret exécutif n°11-22 du 26 janvier 2011, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des Fédération Sportives Nationales.

-du décret exécutif n° 05-502 du 29 décembre 2005 complété et modifié par le décret n°11-22 du 22 mars 2011 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus

-du décret exécutif n°06-214 du 18 juin 2006 relatif au non cumul entre la responsabilité électorale et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportive.

CHAPITRE I :

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE

Article 1 :

Sans préjudice des prérogatives de la commission chargée des affaires disciplinaires, Il est institué au sein de la Ligue.

Article 2 :

La commission chargée des affaires Disciplinaires est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des athlètes ou collectifs d'athlètes et des personnels d'encadrement prévus à l'article 31 de la loi n° : 04-10 du 14 août 2004 relative à l'éducation physique et au sport, relevant de la ligue et ceux relevant des clubs sportifs qui lui sont affiliés

Article 3 :

Tout recours doit être transmis dans les huit jours qui suivent la décision de la commission disciplinaire de la Ligue, à la commission de recours.

Article 4 :

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue. Le Président s'engage à saisir la Fédération pour la saisine du Tribunal Algérien, crée auprès du Comité Olympique Algérien.

Article 5 :

Sauf mention différente ou une réglementation spécifique, tous les litiges impliquant les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne relevant de l'autorité de la ligue quel que soit le motif relatif ou non à une question de dopage, devra faire l'objet d'une audition devant l'instance compétente constituée à cette fin par la ligue.

Cette audition devra être conforme aux principes suivants :

- Une audition dans un délai raisonnable devant une instance équitable et impartiale.
- Droit de la personne d'être informée des charges retenues contre elle.
- Droit de soumettre des preuves et de citer et interroger des témoins.
- Droit d'être représentée par un conseiller juridique et interprète (à ses propres frais).
- Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

Article 6 :

Lorsque ces litiges surviennent dans un contexte non disciplinaire, l'instance d'audition compétente devra être constituée sous forme d'un jury d'arbitrage.

Article 7 :

Le secrétaire général notifie par lettre recommandée au membre poursuivi de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre lui au moins quinze (15) jours avant la date de la séance. Ce délai peut être réduit par le président de la commission à huit (8) jours, en cas d'urgence.

Article 8 :

La commission disciplinaire de la ligue délibère à huit clos et statue par décision motivée. La décision signée par le président est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues. La notification précise les voies et délais de recours..

Article 9 :

La décision de la commission disciplinaire de la ligue peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 10 :

La commission fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE II

LES FAUTES GRAVES

Article 11 :

Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupable les membres, les athlètes ou collectifs d'athlètes et les personnels d'encadrement sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale,
- Non respect des lois et règlements sportifs en vigueur,
- Infraction citées aux articles ;95,105,106,107,108,110 et 112 de la loi n°04-10 du 14 Août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports,
- Défection à tout appel en sélection nationale sans motif valable et actes indignes contraire à l'éthique sportive.
 - Entraves au bon fonctionnement de La ligue.
 - Atteinte à la stabilité de la ligue.
 - Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la ligue.
 - Non respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
 - Non paiement des cotisations.

Article 12 :

Les sanctions susceptibles d'être infligées par la commission disciplinaire de la ligue aux athlètes ou collectif d'athlètes et aux personnels d'encadrement en cas de faute grave sont classés en trois catégories :

1ere catégorie :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Suspension temporaire pour une durée inférieure à une année (après accord de la Fédération).

2ème catégorie:

- Suspension temporaire pour une durée d'une à deux années.

3ème catégorie :

- Suspension de plus de deux années après avis de la Fédération et du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Retrait définitif de la qualité d'athlète ou la cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement
- Exclusion des structures, ligues et clubs sportifs affiliés à la Fédération.

Article 13 :

Les sanctions de la 1ere catégorie sont prononcées conformément aux conditions et procédures prévues par les Règlements Généraux fédéraux après accord de la Fédération.

Article 14 :

Les sanctions des deuxième et troisième catégories sont prononcées conformément aux procédures prévues aux articles 1 à 15 du présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord préalable de la fédération et du Ministre chargé des sports

Article 15 :

Les sanctions prises à l'encontre des personnels de la ligue sont prononcées par la fédération sur rapport de la ligue sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 :

Le présent règlement disciplinaire ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

La faute disciplinaire relevant du présent règlement est celle qui ne donne pas déjà lieu à des pénalités ou sanctions spécifiques prévus par les autres règlements de la fédération notamment les règlements généraux.

Article 17 :

Le présent règlement disciplinaire est annexé aux statuts de la ligue d'Athlétisme.

FEDERATION ALGERIENNE D'ATHLETISME

LIGUE D'ATHLETISME DE BAEJAIA

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA LIGUE D'ATHLETISME**

REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale de la Ligue d'Athlétisme réunie en session extraordinaire le 17 septembre 2016 à l'auberge Soummari (Bejaia)

-Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;

-Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 87, 88, 91, 94 et 133 ;

-Vu le décret exécutif n°05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales;

-Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

-Vu le décret n°14-330 du 4 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des ligues sportives nationales ainsi que leur statut type.

-Vu le décret exécutif n°11-130 du 17 Rabie Ethanie 1432 correspondant au 22 Mars 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Adopte le Règlement Intérieur de la Ligue d'Athlétisme, mis en conformité avec les statuts de la Fédération en rapport avec le décret exécutif n°14-330 du 4 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des ligues sportives nationales ainsi que leur statut type dont la teneur suit ;

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUED'ATHLÉTISME DE BEJAIA

DISPOSITION RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 01 :

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.
L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président.

Il comporte, entre autres, les points suivants :

- Approbation de l'ordre du jour par l'assemblée générale.
- Adoption de procès – verbal de la dernière session de l'assemblée générale.
- Présentation du bilan moral et adoption.
- Présentation du bilan financier
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Adoption du bilan financier.
- Programme d'actions.
- Questions diverses.

Article 02 :

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire ;

- A la demande du président de ligue ;
- A la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations.
- A la demande de la fédération.
- A la demande du directeur de la jeunesse et des sports.

Les convocations, doivent comporter obligatoirement, l'ordre du jour et les documents y afférent.
Elles sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion. .

Article 03 :

L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit faire l'objet par le ou les autres d'une communication écrite adressée au président de la Ligue huit (08) jours au moins avant la date d'ouverture.

Article 04 :

Lorsque L'assemblée siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Article 05 :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 06 :

L'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président de la ligue, sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Article 07 :

Le président de la ligue veille au bon déroulement de la session.

En cas d'indisponibilité, la présidence et conduite des travaux sont assurés par un vice président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Article 08 :

La validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le directeur exécutif de la ligue, assisté de deux (02) membres du bureau, désignés par le président.

Article 09 :

L'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président après que le directeur exécutif ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se réunira le jour suivant et siège valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 10 :

L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription.

A cet effet, le président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Il peut ouvrir, une liste additionnelle d'intervenant.

Lorsque le président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

Article 11 :

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Article 12:

Les décisions de L'assemblée générale sont prises à main levée. Sauf si la majorité simple des membres présents requiert le vote par bulletin secret.

CHAPITRE II

LE BUREAU DE LIGUE

Article 13 :

- Les attributions et la composition du bureau exécutif de la ligue sont celles prévues dans les statuts de la ligue.

Article 14:

Le bureau de ligue se réunit au moins une fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président.

Article 15 :

L'ordre du jour des travaux du bureau exécutif est proposé par le président et adopté à la majorité des membres présents.

Article 16 :

Il peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

Article 17 :

Les délibérations du bureau exécutif sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Article 18:

Les fonctions au sein du bureau sont réparties par le président de la ligue. Les vices présidents sont désignés par le président.

Article 19 :

Pour la réalisation de ses missions, le bureau exécutif se dote de commissions spécialisées telles que prévues par le chapitre III du présent règlement Intérieur.

Les présidents de commissions sont désignés par le président de la ligue.

CHAPITRE III

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 20 :

Les commissions spécialisées sont des structures de la ligue.

Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la ligue et de tout dossier y afférent.

Article 21 :

Les commissions spécialisées sont présidées, chacune, par un membre de l'assemblée générale, désigné par le président de la ligue. Les présidents de commissions choisissent les membres parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Article 22 :

La nature et le nombre des commissions spécialisées sont arrêtés comme suit :

- Commission statuts, règlement et éthique.
- Commission d'arbitrage.
- Commission médicale

Article 23:

La commission statuts, règlement et éthique est chargée de :

- ◆ De veiller à l'application du règlement intérieur et le tenir à jour conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de la ligue, de la fédération algérienne et de la fédération internationale d'Athlétisme ainsi qu'à la charte olympique.
- ◆ Veiller à l'application des lois et règlements textes en vigueur régissant la discipline
- ◆ La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 24 :

La commission d'arbitrage a pour missions:

- La formation des arbitres de la wilaya et le suivi de leur carrière.
- La désignation des arbitres pour toutes les compétitions organisées sous l'égide de la fédération dans le périmètre de la wilaya.
- Veille à l'application de la réglementation.
- Procède à l'amélioration continue de la formation des arbitres par la production de documents didactiques et leur diffusion.
- La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 25 :

La commission médicale est chargée notamment de :

- De veiller à l'application de la réglementation médicale, notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures y afférentes..
- D'initier dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées à favoriser la communication, la formation, notamment par l'élaboration de guides et l'organisation de conférences de rencontres et de stages.
- Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 26 :

Les commissions spécialisées œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du bureau de ligue, auquel elles présentent le plan d'action opérationnel et les bilans d'exécutions périodiques.

Article 27:

Les présidents des commissions spécialisées sont responsables devant le bureau de ligue. Ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

Ils sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

CHAPITRE IV

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX ELECTIONS

Article 28 :

Les mandats des membres de l'assemblée générale, au titre de la représentation telle que prévue dans les statuts de la ligue, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

Article 29 :

La durée du mandat de membre du Bureau exécutif est de quatre années, elle peut être renouvelée. La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année en cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été

Article 30 :

L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la ligue composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le directeur exécutif plus le représentant du directeur de la jeunesse et des Sports de lawilaya et qui aura pour tâche de :

- Se prononcer sur la légalité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes de la ligue.

Article 31 :

L'assemblée générale élective désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le directeur exécutif plus le représentant du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya et qui aura pour tâche de :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- De dresser un procès-verbal relatant ses décisions.

Article 32:

Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de trois (3) à cinq (05) membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

Le directeur exécutif de la ligue met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Article 33:

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la ligue aux moins dix (10) jours avant la date des élections.

Elles feront l'objet d'une diffusion et insertion au procès-verbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la ligue.

Article 34:

Le déroulement des élections obéit aux modalités suivantes :

L'Assemblée Générale élit d'abord le Président de la ligue au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale élit ensuite les Six (06) membres du bureau ligue .

Les résultats du scrutin secret décideront du classement au nombre de voix obtenues.

Le candidat à l'élection de président ne peut postuler à une candidature au bureau de ligue.

Le candidat à l'élection de membre du bureau ne peut postuler à une candidature à la présidence.

Le vote par procuration n'est pas permis

Article 35 :

L'élection, du Président et des membres obéit aux dispositions suivantes :

- Un premier tour est organisé entre tous les candidats.

- En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, il sera procédé à des tours

Complémentaires pour les départager. :

- En cas d'égalité de voix entre les derniers candidats à la qualité de membre du bureau, le plus âgé sera élu.

Article 36:

Les bulletins de vote sont préparés par le secrétariat de la ligue.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins raturés,

- déchirés ou portant une quelconque inscription.

- les bulletins comportant plusieurs listes.

Article 37:

Le nombre des membres suppléants du bureau de la ligue est fixé à 02 portés sur la liste du président candidat

Leur classement est déterminé dans la liste du président élu.

Article 38 :

Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment le décret exécutif n° 05-502 relatif au statut des bénévoles sportifs modifier et complété par le décret n° 11-22 du 22 mars 2011 et pour être éligible, les membres candidats aux poste de Président ou Membre du bureau doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent justifier à ce titre :

1. De l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée de deux (02) années
2. Soit l'exercice de fonction de gestion et / ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins de deux (02) années
3. N'avoir fait l'objet d'aucune sanction sportive grave ou une condamnation à une peine infamante.
4. N'avoir commis au cours de sa carrière sportive aucun acte préjudiciable à la stabilité et à la sérénité des structures de la ligue .

Ils doivent justifier à ce titre :

Pour le poste de président :

- Etre âgé de vingt et un (21) ans au moins

- Justifier d'un niveau secondaire.

- Justifier d'une expérience professionnelle notamment dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique.

Pour le poste de Membre :

- Etre âgé de dix huit (18) ans au moins

- Justifier d'un niveau d'enseignement secondaire au moins

Article 39:

Outre ces conditions d'éligibilité le membre candidat à sa réélection à la présidence doit :

- Avoir présenté les bilans moral et financier selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du commissaire aux comptes et de l'Assemblée Générale sur la gestion et les comptes de la ligue.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable soit par l'expert financier désigné par l'administration locale aux fins d'audit comptable et financier de la ligue soit par les services de contrôle de la dite administration ou par les services agréés à cet effet.
- Ne pas avoir démissionné de son poste
- Avoir élaboré et mis en œuvre, durant les mandats exercés en rapport avec les moyens octroyés et / ou découlant des ressources propres de la ligue, un programme de développement annuel ou pluriannuel, notamment en matière de formation des jeunes talents sportifs, de progression du nombre des licenciés, des structures affiliées et d'une base de données y afférentes.
- Avoir procédé régulièrement aux déclarations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Avoir observé, préalablement, les voies de recours et les procédures de conciliation interne prévues par la législation et la réglementation en vigueur en cas de conflit au sein de la ligue.
- Avoir procéder aux passations de consignes telles que prévues par la réglementation.

Article 40:

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections sont tranchés par la commission de recours telle que prévue par les statuts.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE ET AUX LITIGES

Article 41:

Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'ensemble des membres de la ligue sont tenus notamment à l'occasion du déroulement des travaux du bureau exécutif et de l'assemblée générale, au respect de la déontologie, des règles de bienséance et de la discipline. Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou à porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

Article 42:

En cas de manquement grave ou de défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la ligue ou à son image de marque, le Président soumet à la commission chargée des affaires disciplinaires, des Statuts et de l'éthique les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives en proposant notamment les sanctions prévues par les règlements généraux de la Fédération, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la ligue.

Article 43:

Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du Bureau pour le représenter ou agir, aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions, aucun membre ne peut représenter la ligue sans avoir été dûment mandaté.

Article 44:

Les membres du bureau exécutif sont tenus en outre, à la présence effective et à l'efficacité dans l'action.

En cas de manquement grave, d'absences consécutives non justifiées, ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées et de manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du bureau de ligue, le président peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, le remplacement du ou des membres défaillants.

Article 45:

La qualité de membre du bureau de ligue se perd pour l'un des motifs suivants :

1. Le décès
2. La démission.
3. Condamnation à une peine infamante
4. Entraves au bon fonctionnement de la ligue
5. Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (03) mois au moins.
6. Non paiement des cotisations
7. Non respect des lois et règlement en vigueur notamment l'article 94 de loi n° 04-10 du 14 aout 2004 susvisée
8. Trois (03) absences.

Dans ce cas, le remplacement est effectué par le membre suppléant par ordre de préséance sur la liste du président élu.

TITRE IV

LES STRUCTURES DE LA LIGUE

Chapitre 01

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Article 46:

La Ligue comprend, outre le la direction exécutive et le service financier, des directions techniques dans les domaines suivants:

- La Direction Technique de wilaya :
- Direction de l'Organisation Sportive et des Compétitions
- Direction du Développement, de Formation de la prospection et de la prise en charge des jeunes talents sportifs.

Article 47:

Outre les personnels prévus par la réglementation en vigueur, le directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya, peut au titre des aides consenties mettre à la disposition et à la demande de la ligue qui en est dépourvue, des personnels techniques et administratifs.

Article 48:

Les responsables des directions techniques et administratifs sont, soit mis à la disposition par le directeur de la jeunesse et des Sports et placés sous l'autorité du Président, soit recrutés par la ligue selon les formes conventionnelles approuvées par le directeur de la jeunesse et des sports, parmi les personnels remplissant les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et placé sous l'autorité du Présidents.

Article 49:

Le secrétaire général élu organise le travail administratif de la ligue

Il est responsable de l'administration de la ligue sous l'autorité du Président

Il est secondé par un directeur exécutif qui sera chargé notamment :

- D'assister le Bureau exécutif dans ses travaux
- D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau exécutif et des différentes commissions spécialisées et commission ad hoc
- D'établir les procès verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du bureau exécutif et des Commissions
- De traiter le courrier de la ligue.
- D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'information et la gestion du site web de la ligue.
- De procéder à l'inventaire des biens de la fédération par huissier en cas d'un contentieux judiciaire.
- De préserver et de conserver les archives de la ligue
- De suivre l'exécution des délibérations du bureau exécutif.
- D'animer les activités et de coordonner les services administratifs de la ligue.
- De coordonner la préparation du budget de la ligue en relation avec le Président de la ligue, le Directeur Technique de wilaya , les Présidents des commissions spécialisées et le Trésorier
- De préparer en relation avec les organes concernés, le bilan moral de la ligue à l'intention du bureau et l'Assemblée Générale
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la ligue.

Article 50:

Le trésorier élu est chargé notamment :

- De la gestion, sous sa responsabilité des fonds et des comptes financiers de la ligue dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable à la ligue.
- De la Co-signature avec le président de toutes les dépenses engagés par la ligue conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs
- De recouvrement des cotisations
- De la tenue d'une régie des menues dépenses
- De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différentes directions de la ligue
- De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la ligue dont il assure les inventaires.
- Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Article 51:

Le Directeur technique de wilaya (DTW) est responsable sous l'autorité du président de toutes les questions techniques de la ligue.

A ce titre il a pour mission :

- Mettre en place un plan de développement wilayale de la discipline
- Mettre en place les programme d'actions opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activités et d'en assurer le suivi et le contrôle.
- Etablir les prévisions en ressources humaines (encadrement technique et administratif) matériel financier nécessaires à la réalisation des programmes annuels et pluriannuels tracés.
- Mettre en place une stratégie de formation et de développement des encadrements technique à tous les niveaux d'invention et de veiller à sa mise en œuvre.

Article 52:

Le directeur de l'organisation sportive et des compétitions (D.O.S.C) est chargé :

En matière de programmation et suivi des compétitions :

- Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système national de compétition ainsi que les formules des différents niveaux de pratique.
- Assurer la gestion des différentes compétitions de la wilaya.
- Participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition.
- En matière d'homologation des infrastructures et des équipements sportifs spécifiques :
- Veiller au respect des normes d'homologation et règlement des installations servant pour la compétition
- Veiller à la réunion des conditions nécessaires à l'organisation des compétitions

Article 53 :

Le Directeur du développement sportif , de la formation et des jeunes talents est chargé :

En matière de formation de cadres et des officiels techniques à différents niveau de pratique :

- Participer à l'élaboration des programmes, les contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi
- Collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage.
- Organiser des séminaires, colloques et journées d'étude visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement
- Elaborer les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre
- Développer en collaboration avec les ligues affinitaires, les programmes d'activités visant la généralisation de la pratique sportive
- Contribuer à la définition et à la détermination de la politique nationale de développement de la discipline.
- En matière de section des statistiques :
- Etablir et mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciés), de l'encadrement (permanent et bénévoles) des structures affiliées à la ligue.
- Recueillir, exploiter et de faire les analyses des données statistiques et de proposer les programmes de développement de la discipline
- En matière de la sélection, d'orientation, du suivi et d'évaluation des programmes de formation des jeunes talents sportifs.
- Participer à la définition des plans d'études et d'entraînements en tenant compte des particularités des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre
- Participer à la définition de systèmes de compétitions permettant à l'émergence de nouveaux talents
- En matière de la gestion du suivi des centres et écoles de formation :
- Elaborer des plans d'implantation des centres et écoles de formation.
- Déterminer et proposer des normes relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres et écoles de formation (cahier de charges).
- Management des centres de formation des jeunes talents
- Participer à la définition des plans d'études et d'entraînements en tenant compte des particularités des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre
- Participer à la définition de systèmes de compétitions permettant à l'émergence de nouveaux talents.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 54:

Sans préjudice de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Tous compléments ou modifications éventuels doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 55 :

Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale et son approbation par le directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya et la fédération.

Article 56 :

Toutes modifications apportées au présent règlement intérieur doit faire l'objet d'une déclaration au directeur de la jeunesse et des sports au plus tard trente (30) jours à compter de la date de modification.

Article 57 :

Les cas non prévus par le règlement intérieur ni par les statuts sont tranchés par le bureau de ligue sous réserve de la ratification de la prochaine assemblée générale

